

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES COMMUNIQUE :

*Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de Solidarité (FDS) en vigueur au 10 février 2021.

Nouveauté concernant les mois de novembre 2020 :

Les entreprises exerçant dans un secteur d'activité mentionné aux lignes 86 à 89 de l'annexe 2 du décret précité peuvent bénéficier du FDS au titre de novembre dans la limite de 10 000€ ou demander un versement complémentaire entre le montant déjà perçu dans le cadre de la précédente version du décret et celui qui serait dû aux termes de la version mise à jour au 10 février 2021, dans la limite de 10 000€.

Ces demandes sont à déposer **au plus tard le 28 février 2021**.

Nouveautés concernant le FDS au titre de décembre 2020 :

Les entreprises exerçant leur activité dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret* et qui ont perdu :

- soit 80 % de leur CA durant le premier ou le second confinement
- soit 10 % de leur CA annuel entre 2019 et 2020

Peuvent prétendre au FDS au titre de décembre 2020 :

- dans la limite 10 000€ pour celles qui ont perdu entre 50 % et moins de 70 % de CA (différence entre le CA de décembre 2020 et celui choisi au titre de la période de référence)
- dans la limite de 200 000€ lorsque la perte de CA est supérieure à 70 %

Les entreprises domiciliées dans les communes citées à l'annexe 3 (stations de ski) du décret* et dont l'activité principale est le commerce de détail (hors automobiles et motorcycle) ou la location de bien immobiliers résidentiels peuvent prétendre au FDS au titre du mois de décembre 2020 :

- dans la limite de 10 000€ pour celles qui ont perdu entre 50 % et moins de 70 % de CA (différence entre le CA de décembre 2020 et celui choisi au titre de la période de référence)
- dans la limite de 200 000€ lorsque la perte de CA est supérieure à 70 %

Le formulaire qui prend en compte ces nouveautés est en ligne depuis le 9 février les demandes à déposer au plus tard le 31 mars 2021.

Enfin, le décret* prolonge le FDS au titre de janvier 2021.